

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6421 — Daimler/Europcar/car2go Europe JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 357/05)

1. Le 25 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Europcar Groupe SA («Europcar», France), appartenant à Eurazeo SA (France) et l'entreprise car2go GmbH («car2go», Allemagne), filiale de Daimler AG («Daimler», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise car2go Europe GmbH («car2go Europe», Allemagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Europcar: services de location de véhicules dans différents États membres de l'EEE ainsi qu'au niveau mondial. Europcar appartient à Eurazeo, une société d'investissement française cotée en bourse qui investit dans des entreprises présentes dans de nombreux secteurs, comme l'hôtellerie, les services de location de vêtements ou l'immobilier,

— car2go: créée pour la réalisation d'un projet pilote sur le marché de la location de véhicules à court terme, à développer ensuite au niveau mondial pour le compte de Daimler. Daimler est un fabricant d'automobiles et de véhicules commerciaux, présent au niveau mondial,

— car2go Europe: services de location de véhicules à court terme dans plusieurs villes et zones métropolitaines de l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6421 — Daimler/Europcar/car2go Europe JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
